



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 185-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.254

Déposée le : 04.09.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)
Walpoth (Bern, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 12.09.2023

N° d'ACE : 1198/2023 du 8 novembre 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Ordonnance sur les enterrements et les incinérations : qualifications des entreprises de pompes funèbres

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intégrer des règles encadrant les entreprises de pompes funèbres dans l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur les enterrements et les incinérations ;
2. de veiller à ce que les entreprises organisant des obsèques dans le canton de Berne répondent aux exigences de qualité correspondantes et figurent dans un registre cantonal ;
3. de faire en sorte que le canton de Berne dispose d'exigences minimales en la matière. Celles-ci pourront s'appuyer sur les critères obligatoires du « label de qualité des pompes funèbres suisses » de l'Association suisse des services funéraires.

Développement :

Il y a eu par le passé un nombre croissant de témoignages dénonçant les prix trop élevés pratiqués par les entreprises de pompes funèbres, le manque de qualité dans la prise en charge des dépouilles mortuaires et dans la relation avec les proches de la personne décédée, un personnel pas suffisamment qualifié ou d'autres problèmes de qualité.

Les personnes qui doivent s'occuper au plus vite des obsèques d'un être cher sont souvent plongées dans un état de choc et une profonde tristesse, et sont rarement en mesure de vérifier si une entreprise de pompes funèbres répond à tous les critères de qualité. En effet, elles cherchent avant tout une entreprise disponible dans les meilleurs délais et espèrent juste que celle-ci fera bien son travail et que les prix seront corrects. Pour garantir dans notre canton un

maximum de sécurité quant à la qualité des obsèques et aux prix pratiqués, nous avons besoin de règles claires, dans ce domaine également.

Certains cantons connaissent parfois, pour les raisons précitées, un article correspondant. En Valais, par exemple, la section 8 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains prévoit que les entreprises de pompes funèbres ont l'obligation de s'inscrire au registre des entreprises tenu par le service de la santé publique et que le service peut édicter des directives portant sur la formation du personnel, les locaux et l'équipement destinés au transport, à la conservation ou à toute autre intervention sur les cadavres.

En outre, ces prescriptions sont soumises à des contrôles correspondants et le non-respect des directives peut entraîner des mesures administratives ou des sanctions pénales. Enfin, seules les entreprises figurant au registre du service et n'ayant pas fait l'objet de mesures administratives ou de sanctions pénales peuvent être sollicitées par les autorités judiciaires ou de police.

Motivation de l'urgence : il faut veiller à mettre fin au problème des prix excessifs et du manque de qualité et à remédier rapidement aux abus.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne compte de nombreuses entreprises de pompes funèbres sur son territoire, depuis les grands établissements jusqu'aux petites exploitations familiales. Ces sociétés proposent une vaste palette de prestations, notamment l'organisation des inhumations et des repas funèbres ainsi que la vente de cercueils et d'urnes.

Les entreprises de pompes funèbres fournissent des prestations aux familles et autres proches des personnes décédées à un moment douloureux et émotionnel. Dans ce contexte, il est particulièrement important de protéger ces personnes contre des pratiques abusives, frauduleuses ou contraires à l'éthique.

Les familles en deuil peuvent recourir à des moyens de droit privé si une entreprise de pompes funèbres ne remplit pas ses obligations contractuelles, commet un dol ou les lèse. Quant au droit pénal, il protège leur patrimoine contre des prestations frauduleuses ou des prix usuraires. Le droit de la concurrence favorise la transparence des prix et protège contre les pratiques commerciales abusives, par exemple les méthodes de facturation inéquitables ou des contrats de distribution exclusifs.

L'ordonnance du 27 octobre 2010 sur les enterrements et les incinérations (OEIn ; RSB 811.811) règle les exigences à respecter en matière de santé et de sécurité pour la manipulation et l'inhumation des dépouilles, et ce afin d'éviter la propagation de maladies. Les entreprises de pompes funèbres doivent respecter ces normes pour protéger la santé de la population. L'OEIn se fonde sur l'article 5, alinéa 1 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), qui habilite le Conseil-exécutif à édicter des prescriptions de police sanitaire relatives aux inhumations. Étant donné que la demande des motionnaires va bien au-delà, les règles souhaitées ne peuvent pas être intégrées dans l'OEIn en application de l'article 5, alinéa 1 LSP.

Outre ces dispositions juridiques, les associations faîtières du secteur ont elles-mêmes instauré des règles pour garantir la protection des proches de la personne défunte ainsi que la qualité des prestations. Par exemple, l'Association suisse des services funéraires (ASP) impose des

exigences de qualité à ses membres et a rédigé des directives à leur intention. Les entreprises de pompes funèbres peuvent également se faire décerner un label de qualité par cette association, qui doit être renouvelé périodiquement. Enfin, l'ASP a mis en place un service qui recueille les réclamations des familles en deuil, procède à une médiation entre les parties et propose des solutions pour parvenir à un arrangement à l'amiable. Selon l'ASP, aucune réclamation n'a été déposée en 2023 auprès de ce service de médiation. Au cours des cinq années précédentes, il y en a eu au total 33 (dont 14 concernaient une entreprise spécifique). Il ne s'agit donc que de cas isolés.

Étant donné que les entreprises de pompes funèbres doivent déjà respecter les nombreuses dispositions énumérées ci-dessus, qui visent à protéger les familles en deuil contre des pratiques abusives, à garantir la qualité des prestations et à préserver la santé publique, le gouvernement ne voit pas la nécessité d'édicter des prescriptions supplémentaires. Les entreprises de pompes funèbres fournissent leurs prestations en respectant les exigences qui leur sont imposées, à la satisfaction des familles en deuil. En outre, ces dernières sont suffisamment protégées par la législation actuelle, principalement fédérale, ainsi que par les directives des associations faîtières du secteur. Le Conseil-exécutif considère dès lors qu'il ne serait pas judicieux d'intervenir davantage dans la liberté économique de ces entreprises.

Destinataire
– Grand Conseil